



**Organization for Security and Co-operation in Europe
Secretariat**

PC.DEL/1087/06
16 November 2006

Original: FRENCH

Conference Services

**"ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN PERSONS"
Human Trafficking for Labor Exploitation/Forced and Bonded Labor
Prosecution of Offenders, Justice for Victims
Vienna, Hofburg, Neuer Saal
16 - 17 November 2006**

**Investigation, Prosecution and Access to Justice:
National Experiences in the OSCE Region**

Please find attached the statement by Ms. Florence Gouache, Prosecutor, Department of Social Economic and Financial Affairs, France.

La Convention européenne des droits de l'homme, en son article 4, pose l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé indiquant que:

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Ainsi la convention semble-t-elle graduer les situations, distinguant esclavage, servitude, travail forcé et travail obligatoire.

De la même manière, dans l'arrêt Siliadin contre FRANCE du 26/07/2005, la Cour nuance les situations. Elle a estimé que la requérante n'a pas été tenue en état d'esclavage mais en état de servitude. La Cour a alors précisé que l'esclavage s'entendait de la privation du libre-arbitre, de l'exercice d'un droit de propriété sur la personne la réduisant à l'état d'objet, tandis que la servitude s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, à "mettre en lien avec la notion d'esclavage". Qu'en est-il alors de la définition du travail forcé? Et allant encore plus avant dans la protection des droits de l'homme de celle du travail obligatoire?

Dans sa recommandation 1523, en 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe regrettait "qu'aucun état membres ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal".

Cependant, comment les différents pays doivent-ils faire entrer expressément les notions d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire dans le corps de leur droit pénal et ainsi traduire ces subtilités dans leurs législations, alors que les définitions manquent de clarté et que des stades de gravité de comportement doivent être distingués ?

Mélanger et criminaliser sous une même qualification de travail forcé toutes ces situations risque en France de créer des incompréhensions aux yeux des jurés des Cour d'Assises saisis des faits criminels et d'engendrer une protection moins graduée et finalement moins effective des variétés de situations à condamner. C'est pourquoi la France n'a à ce jour pas traduit la notion de manière directe dans sa législation.

Il apparaît aujourd'hui important de préciser ce que les différents pays, associés dans la lutte contre le travail forcé, incluent réellement dans cette notion, pour définir les contours de la protection à opérer.

La prévisibilité juridique, composante de la sécurité juridique (CEDH, Maersk 1974 et CJCE, Commission C/ Irlande 1987), assurant la liberté et la sûreté, garantie à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose de fixer une définition commune du travail forcé. Ce n'est qu'à cette condition que la répression deviendra certaine et que la jurisprudence des pays partenaires pourra rendre pleinement effective la protection.

Dans les pays de droit écrit, le droit pénal s'interprète strictement aussi la jurisprudence peut-elle faire vivre les textes, mais encore les textes doivent-ils exister.

La France à ce jour n'a pas prévu de dispositions pénales réprimant explicitement l'esclavage. Cependant, cette absence de définition directe n'empêche pas de prendre en compte des situations plus variées et renouvelées que la définition classique de l'esclavage ne permet pas d'englober.

De la sorte, le Droit français appréhende le travail forcé de manière large au titre de multiples infractions pour lesquelles les peines encourues apparaissent suffisamment dissuasives pour être protectrices. En outre, les pouvoirs d'enquête sont suffisants pour traiter le phénomène.

Dès lors, si l'arsenal législatif apparaît suffisant, c'est la connaissance des situations de travail forcé et le traitement des nouveaux phénomènes qui émergent comme un déficit.

I- La répression indirecte mais suffisante du travail forcé en France

1 Les infractions utilisées pour lutter contre les situations pouvant entrer dans la définition du travail forcé

La définition classique de l'esclavage en France qu'est la réification de la personne et sa négation peut être appréhendée sous des qualifications criminelles que sont :

- **la séquestration** entraînant des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité si les faits sont commis sur des mineurs, sur plusieurs personnes ou en bande organisée
- **l'enlèvement accompagné de défauts de soins, d'actes de torture pouvant entraîner des mutilations, des infirmités et même la mort** punissable là encore selon les faits reprochés d'une peine allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité, également encourue si les faits sont commis en bande organisée
- **le viol** éventuellement aggravé par des actes de torture, par l'âge de la victime, par un état de particulière vulnérabilité, par une position d'autorité sur la victime fait encourir à son auteur une peine de réclusion à perpétuité
- **la traite des êtres humains** définit comme le fait, en échange d'une promesse ou d'une rémunération, ou de tout autre avantage de recruter une personne, de la transférer, de l'héberger pour la mettre à disposition d'un tiers afin de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou

d'hébergement contraires à la dignité éventuellement commise en bande organisée ou aggravée par des actes de barbarie conduit également à encourir la peine d'emprisonnement à perpétuité.

La définition renouvelée de la servitude et du travail forcé, qui ne peut en être distinguée à mon sens, doit désormais s'entendre de l'idée d'assujettissement compris de manière souple pour être combattu, intégrant des paramètres de conditions de travail. La répression est alors permise en droit français sous les qualifications de:

- **soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes** punit d'une peine de 5 ans de prison, 150.000_ d'amende et d'un stage de citoyenneté, portée à 7 ans et 200.000_ si les faits sont commis envers plusieurs personnes ou envers un mineur, et à 10 ans et 300.000_ si ces 2 circonstances s'ajoutent
- **aide au séjour aggravée par soit la bande organisée, soit la circonstance de soumettre des étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail, ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine, soit la circonstance d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial et de leur environnement traditionnel** punis de 10 ans de prison et de 750.000_
- **emploi d'étrangers sans titres** l'y autorisant punit de 3 ans et de 4500_ multiplié par le nombre de personnes employées

La France peut même prétendre combattre les abus allant jusqu'au travail obligatoire entendu comme nécessaire et sous-payé notamment par l'infraction contraventionnelle de:

- **rémunération inférieure au minimum légal** punit de 1.500_

2 les pouvoirs d'enquête permettant d'intervenir pour lutter contre le travail forcé

La France a mis en place des offices centraux interministériels permettant de lutter contre les réseaux criminels dépassant la seule volonté de lutte contre les situations d'esclavage domestique.

Il existe l'OCLTI (Office Central de Lutte Contre Le Travail Illégal, depuis mai 2005), ainsi que l'OCRIEST (Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, D06/08/1996) et l'OCRTEH (Office central pour la répression de la traite des êtres humains) chargés de mener des enquêtes sur les réseaux exploitant les salariés et les introduisant sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les situations d'esclavage domestique sont prises en compte par les

gendarmeries et les commissariats locaux, dont il est exact que le manque de sensibilisation aux situations peut allonger les délais d'enquête et nécessite un suivi accru du Magistrat.

La justice française est saisie dans la majorité des cas de plaintes portées par les victimes au services de police, souvent relayées par le comité de lutte contre l'esclavage moderne. Les victimes viennent très souvent après s'être ouverte de leur situation à des personnes de leur entourage (voisins, personnes rencontrées dans leur travail en particulier). La justice française de plus en plus traite les procédures sous la forme d'enquête de flagrance ou de préliminaire d'autant qu'il est désormais possible de procéder à des perquisitions au domicile des mis en cause sans leur assentiment avec l'aval du juge de la liberté et de la détention (art 76 CPP). Cette forme d'enquête est privilégiée à la saisine d'un juge d'instruction pour les affaires non criminelles afin d'accélérer le cours de l'enquête et d'éviter la perte de la victime durant la procédure.

En outre, les procédures peuvent être très rapidement appréhendées en particulier par le recours possible à la comparution immédiate permettant un jugement à l'issue de la garde à vue pour les procédures correctionnelles (moins de dix ans encourus).

Pour les procédures criminelles, l'ouverture d'information demeure systématique. Les mis en examen peuvent alors être placés en détention provisoire, en particulier pour éviter toute pression sur la victime et pour la gravité de l'atteinte à l'ordre public occasionné.

Dès lors, l'arsenal législatif français permet d'ores et déjà de lutter efficacement contre les situations de travail forcé, le défi résidant dorénavant dans la découverte des cas de travailleurs forcés.

II - L'enjeu de la recherche des situations de travail forcé

La difficulté de mettre à jour les cas de travail forcé conduit à relativiser l'efficacité de la lutte. D'autant que de nouvelles pratiques apparaissent.

1 La dénonciation des situations de travail forcé

Les plaintes des victimes demeurent difficiles à obtenir. Sur 307 cas signalés en 2005 au Comité contre l'esclavage moderne, 146 victimes n'ont pas donné de suites après avoir consulté le Comité et alors que leur cas était considéré comme relevant de situations d'esclavage moderne. Pourtant la France permet de déposer anonymement au départ de l'enquête.

Le suivi des victimes est également dans de nombreux cas problématique les victimes ne répondant pas aux convocations judiciaires, soit du fait de leur isolement les conduisant à se replacer en situation d'asservissement, soit du fait de leur disparition dans la mesure où elle sont en situation irrégulière et craignent d'être reconduites à la frontière. Cette situation ne s'améliore guère malgré la possibilité en France de se constituer partie civile et ainsi d'obtenir la désignation d'un avocat dès le début de la procédure d'enquête.

L'examen des droits à accorder aux victimes du travail forcé est alors primordial pour permettre aux procédures d'aboutir. En France, une délégation aux victimes a été créée au sein du ministère de l'intérieur pour favoriser leur prise en compte et inciter les préfets à faire preuve de mansuétude à leur égard (comme le demande la circulaire du 31/10/2005 consacrée aux "victimes de la traite des êtres humains" précisant que la situation des victimes doit être examinée avec "humanité et bienveillance"). Malheureusement, il faut un certain temps pour généraliser de telles pratiques et les circulaires ne peuvent être invoquées devant le Tribunal administratif. Pratiquement, la France progresse et nous distribuons en particulier, dans mon département, dans la langue des victimes, des formulaires d'information sur leurs droits, notamment devant les prud'hommes.

2 le déficit de la définition du travail forcé posé par les pratiques émergentes

Certaines situations relevées lors de contrôles d'ampleur conduisent à s'interroger sur de nouvelles formes de travail forcé. Ainsi a-t-on découvert le 29/09/06 dans mon ressort un entrepôt transformé en logements au mépris de toutes règles d'urbanisme, dans lequel se trouvaient 23 logements. Tous étaient occupés par des familles d'origine chinoise, la plupart en situation irrégulière, qui ont expliquées que malgré le paiement des loyers (le propriétaire des lieux récupérant environ 10.000_/mois), une machine à coudre leur était imposée ainsi que de la façon à domicile. Les ressortissants chinois travaillaient environ 12 heures par jours pour des rémunérations de 400 à 1000 _ mensuelles. Ils indiquaient n'avoir aucune information sur les commanditaires du travail. Les donneurs d'ordre n'ont à ce jour pas encore été identifiés, mais la pratique pose de multiples difficultés. Ces travailleurs "à domicile" et en petites unités de production rendent le contrôle des sociétés inopérants. Qui et comment fait-on pression sur eux pour les conduire à travailler ? Les systèmes de dette asiatique sont complexes et la pression morale suffit souvent, la pression physique et la peur de représailles des passeurs impayés y compris dans le pays d'accueil motivent-elles le silence?

Des frontières culturelles sont posées en particulier par les migrations chinoises et doivent être décodées alors que la population régulière d'origine chinoise a doublé en 5 ans sur le département de la Seine-Saint-Denis où j'exerce (4.856 individus en 2000, 8.718 en 2005).

L'importance de la collaboration inter-étatique pour repenser la définition du travail forcé et assurer une protection optimale de l'individu apparaît nécessaire pour appréhender des réseaux qui engendrent l'illusion d'un travail volontaire et le mutisme de ses victimes.